

COMMUNE DE
WIMEREUX

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 11/05/2022

Avis de dépôt affiché en mairie le 16/05/2022

Référence dossier

N° DP 62893 22 00073

Par : Monsieur FAYOLA Fabrice

Demeurant à : 11 rue Notre Dame
62930 WIMEREUX

Pour : ravalement de façade

Sur un terrain sis à : 11 Rue Notre Dame
62930 WIMEREUX

Surface de plancher : m²

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62893 22 00073 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017,
Vu le Règlement de la Zone UBa-II,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/06/2022,
Vu l'avis de Monsieur SINTIVE, Architecte consultant auprès de la Commune de Wimereux, en date du 01/06/2022,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AK126 classée en zone UBa-II de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet consiste en un ravalement de façade,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable assorti de prescriptions,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Maire de la commune de WIMEREUX **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande, sous réserve du respect des prescriptions reprises à l'article 2.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France « *afin de favoriser l'insertion de ce projet situé dans le Site Patrimonial Remarquable, il convient de respecter les prescriptions suivantes :*

- *Afin de préserver la composition de ce bâtiment d'architecture balnéaire repéré (degré 1), les façades et modénatures doivent être entretenues dans leurs dispositions et teintes actuelles, où les éléments saillants de modénatures sont très légèrement plus foncés que le fond de façade. La tonalité vert clair est proscrite.*
- *Après lavage à la brosse douce, il doit être employé un badigeon ou peinture perméable à la vapeur d'eau (peintures minérales silicatées à base d'eau ou peinture microporeuse). Les peintures à base de solvants et résines sont proscrites.»*

ARTICLE 3 : Recommandations / Observations

Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France « *Il convient de localiser et préciser les références de couleurs proposées (n° et code) selon le système de couleur universel NCS (Natural Couleur System) et mentionnées dans les palettes du règlement du SPR, pour validation de l'architecte des bâtiments de France avant mise en œuvre. »*

Fait à WIMEREUX,

Le Maire,

Jean-Luc DUBAËLE

Signé par : Guy BOUTLEUX
Date : 08/07/2022
Qualité : 1er adjoint de la ville de
WIMEREUX par délégation de
Maire de la ville de WIMEREUX

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **VOIES ET DELAIS DE RECOURS** : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément au décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE



Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais

MAIRIE DE WIMEREUX
PLACE DU ROI ALBERT 1ER
62930 WIMEREUX

Dossier suivi par : Amélie MOREAU

Objet : demande de déclaration préalable

A ARRAS, le 14/06/2022

numéro : dp8932200073

adresse du projet : 11 RUE NOTRE DAME 62930 WIMEREUX

nature du projet : Ravalement

déposé en mairie le : 11/05/2022

reçu au service le : 17/05/2022

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

MME FAYOLA FABRICE
11 RUE NOTRE DAME
62930 WIMEREUX

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de favoriser l'insertion de ce projet situé en Site Patrimonial Remarquable, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

Afin de préserver la composition de ce bâtiment d'architecture balnéaire repéré (degré 1), les façades et modénatures doivent être entretenues dans leurs dispositions et teintes actuelles, où les éléments saillants de modénatures sont très légèrement plus foncés que le fond de façade. La tonalité vert clair est proscrite.

Après lavage à la brosse douce, il doit être employé un badigeon ou peinture perméable à la vapeur d'eau (peintures minérales silicatées à base d'eau ou peinture microporeuse). Les peintures à base de solvants et résines sont proscrites.

(2) Il convient de localiser et préciser les références des couleurs proposées (n° et code) selon le système de couleur universel NCS (Natural Couleur System) et mentionnées dans les palettes du règlement du SPR, pour validation de l'architecte des bâtiments de France avant mise en œuvre.

L'architecte des Bâtiments de France



DAVID BOUILLON

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.

Etienne SINTIVE, Architecte

Diplômé Par Le Gouvernement
Architecte du Patrimoine
Architecte Consultant auprès de la Mairie de WIMEREUX

UNITÉ DEPARTEMENTALE DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
DU PAS-DE-CALAIS (U.D.A.P.)
A l'attention de Monsieur l'Architecte des
Bâtiments de France
CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

V/Réf. :
N/Réf. : 22/152-07/ES/LL
91-12

Aff. Suivie par :
E. SINTIVE

LILLE, le 01 juin 2022

OBJET : DP 062 893 22 00073
M. FAYOLA : 11 rue Notre Dame (AK n°126) / WIMEREUX

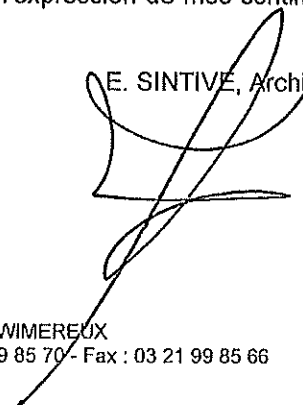
Monsieur,

Dans le cadre de la mission de conseil auprès de la Commune de WIMEREUX, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mes observations relatives au dossier cité en objet, faisant référence au cadre du Site Patrimonial Remarquable. Outre le respect des dispositions du P.L.U. qui seront examinées par le Service Instructeur de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, le présent avis est émis à titre consultatif.

- Le projet porte sur une maison repérée à double titre :
- Architecture Balnéaire de degré 1
 - Séquence composée en tant que façades dont le traitement architectural participe au reste de la rue.
 - A ce titre, les parties enduites de façade (planes et modénatures) et les façades des 2 lucarnes seront traitées dans les tonalités ton pierre (beige) en lieu et place du vert proposé. Les modénatures en enduit (encadrement de fenêtres et de porte, bandeaux saillants, bossages d'angles, corniche, ...) pourront être soulignés par une nuance légèrement plus claire ou plus foncée de la teinte de base. Les menuiseries (balcon et porte) pourront être d'une couleur plus soutenue.
 - Le pétitionnaire complètera son dossier en précisant les références des couleurs proposées (N° et code) selon le système de couleur universel NCS (Natural Couleur System) joint au règlement du SPR (Voir Annexe : 4.1 / Nuanciers).

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

E. SINTIVE, Architecte



Copie : Mairie de WIMEREUX

